

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-062

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Avenue de Romans (R.D 1532) entre la rue de l'Argentière et la rue Mozart, Avenue des Buisnières, avenue de la Falaise entre la rue des Buisnières et la rue des Pies - Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – Tirage et raccordement de câbles fibre optique dans chambres de télécommunication – Section de voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 instaurant la mise en place d'une voie réservée ponctuelle notamment dans les 2 sens de circulation de la R.D 1532, entre la Place Jean Prévost et la limite communale de Sassenage/Fontaine ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'accord de principe délivré par les services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation par courriel en date 19 juillet 2022 et dont une partie des recommandations sont reprises dans l'article V du présent arrêté;

Vu la demande de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, sise 442, boulevard du docteur Jean Jules Herbert – 73100 AIX LES BAINS, de procéder au tirage et au raccordement de câbles de fibre optique dans des chambres de télécommunication implantées sous la chaussée : de l'avenue de Romans (R.D 1532), entre la rue de l'Argentière et la rue Mozart, de l'avenue des Buisnières, de l'avenue de la Falaise, entre l'avenue des Buisnières et la rue des Pies ;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

CONSIDERANT la configuration de l'avenue de Romans (R.D 1532), entre la rue de l'Argentière et la rue Mozart, de l'avenue des Buisnières, de l'avenue de la Falaise, entre l'avenue des Buisnières et la rue des Pies, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **EIFPAGE ENERGIE SYSTEMES**;

CONSIDERANT la demande de la société **EIFPAGE ENERGIE SYSTEMES**, sise **442, boulevard du docteur Jean Jules Herbert – 73100 AIX LES BAINS**, de procéder au tirage et au raccordement de câbles de fibre optique dans des chambres de télécommunication implantées sous la chaussée : de l'avenue de Romans (R.D 1532), entre la rue de l'Argentière et la rue Mozart, de l'avenue des Buisnières, de l'avenue de la Falaise, entre l'avenue des Buisnières et la rue des Pies ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. En fonction de l'avancement de l'intervention les dispositions prévues dans l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 seront ponctuellement et temporairement suspendues sur la partie de l'avenue de Romans (R.D 1532) située entre la rue des Pies et la rue Mozart.

Article II. Pendant l'intervention de la société **EIFPAGE ENERGIE SYSTEMES**, et en fonction de l'avancement des travaux, la largeur de la chaussée de l'avenue de Romans (R.D 1532) sera ponctuellement réduite à hauteur de la zone de chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 et/ou A3a, A3b** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention. Cette restriction pourra être complétée par l'implantation de balises **K5c**.

Une circulation alternée sera mise en place. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies de sorte à éviter toute obstruction du carrefour où vont se dérouler les travaux), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Si la réalisation des travaux nécessite la « mise au clignotant » de la signalisation lumineuse tricolore en place au niveau des carrefours suivants : Avenue de Romans (R.D 1532) /rue de l'Argentière/rue Robert Finet, Avenue de Romans (R.D 1532) /rue des pies, Avenue de Romans (R.D 1532) /Rue Mozart/Avenue des Buisnières, cette manipulation sera effectuée par le service circulation de Grenoble-Alpes Métropole (ou l'entreprise mandatée par ses soins). Cette intervention sera diligentée (et le cas échéant prise en charge) par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police. Pendant cette phase les usagers devront respecter la signalisation verticale disposée sur les mâts de signalisation lumineuse. L'entreprise intervenante devra s'assurer que cette disposition est cohérente avec le dispositif qui sera mis en place pendant la phase de circulation alternée décrite précédemment.

Article III. Pendant l'intervention de la société **EIFPAGE ENERGIE SYSTEMES**, et en fonction de l'avancement des travaux, la circulation des véhicules sera interdite de manière ponctuelle sur la voie Est de l'avenue de Romans (R.D 1532) (sens de déplacement Fontaine/Noyarey) entre la rue de l'Argentière et la rue Mozart, notamment dans l'emprise de la voie réservée aux bus et autres véhicules autorisés qui dessert les arrêts dénommés « Les Pies » et « Pré Fleury ». Cette interdiction sera signalée par la mise en place d'une signalisation du type **B0 et/ou B1** accompagnée d'un panneau « **voie barrée** ». Des balises

du type **K5C** seront disposées en bord de voie neutralisée pour marquer la séparation avec le reste de la chaussée circulée.

Il convient de préciser que certaines sections de la voie Est (sens de déplacement Fontaine/Noyarey) et Ouest (sens de déplacement Noyarey/Fontaine) de l'Avenue de Romans (R.D 1532) sont réservées aux bus et autres véhicules autorisés.

Pour assurer la bonne réalisation de l'intervention l'entreprise devra donc mettre en place des restrictions de circulation comme décrites notamment dans le présent article. Elles seront instaurées par dérogation aux dispositions figurées dans l'arrêté municipal n°2020-014 en date du 15 janvier 2020.

En fonction de la zone d'intervention et de l'avancement des travaux, les flux des véhicules seront répartis de la façon suivante :

- Sur la voie centrale (dans sa partie dédiée aux véhicules qui se déplacent dans le sens Noyarey/Fontaine). Lors de ce report les usagers qui circulent dans le sens Noyarey/Fontaine seront autorisés à emprunter la voie Ouest, qui correspond pour partie à la voie réservée aux bus et aux autres véhicules autorisés.

Sur la voie centrale (dans sa partie dédiée aux véhicules qui se déplacent dans le sens Fontaine/Noyarey). Lors de ce report les usagers qui circulent dans le sens Noyarey/Fontaine seront maintenus sur la voie Ouest, y compris sur les sections qui correspondent à la voie réservée aux bus et aux autres véhicules autorisés.

Article IV. Pendant l'intervention de la société **EIFPAGE ENERGIE SYSTEMES**, et en fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons sera interdite de manière ponctuelle sur le trottoir Nord de l'avenue des Buissières. Cette interdiction sera signalée par la mise en place d'une signalisation du type **B0 et/ou B1** accompagnée d'un panneau « **trottoir fermée à la circulation** ». Un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « **piétons passez en face** », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux. Cette signalisation sera positionnée au droit d'une traversée sécurisée (feux tricolores, passage piétons) afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Elle pourra, le cas échéant, être complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de maintenir toujours libre à la circulation des piétons un des deux trottoirs latéraux de l'avenue des Buissières.

Article V. Pendant l'intervention de la société **EIFPAGE ENERGIE SYSTEMES**, et en fonction de l'avancement des travaux, la circulation des cycles sera interdite dans l'emprise de la bande matérialisée en bordure Nord de la chaussée de l'avenue des Buissières (sens de déplacement Est/Ouest). Cette interdiction sera signalée par la mise en place d'une signalisation du type **B0 et/ou B1** accompagnée d'un panneau « **bande cyclable fermée à la circulation** ». Ces usagers seront invités à se réinsérer dans le flux de circulation de la voie dédiée aux véhicules qui se déplacent dans le même sens.

Article VI. Pendant l'intervention de la société **EIFPAGE ENERGIE SYSTEMES**, et en fonction de l'avancement des travaux, la circulation sera interdite de manière ponctuelle sur l'espace cycles/piétons positionné côté Ouest de l'avenue de la Falaise. Cette interdiction sera signalée par la mise en place d'une signalisation du type **B0 et/ou B1** accompagnée d'un panneau « **Espace cycles piétons fermé à la circulation** ». Un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « **piétons passez en face** », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux. Cette signalisation sera positionnée au droit d'une traversée sécurisée (feux tricolores, passage piétons) afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Elle pourra, le cas échéant, être complétée par la mise en

place de mobilier urbain (barrières...). L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de maintenir toujours libre à la circulation des piétons un des deux trottoirs latéraux de l'avenue de la Falaise ;

Article VII. Si l'organisation des travaux l'impose la circulation des piétons sera (au fur et à mesure de l'avancement du chantier) ponctuellement interdite sur la portion du trottoir Ouest de l'avenue de de la Falaise comprise entre l'avenue des Buissières et la rue des Pies qui est incluse dans la zone d'intervention de la société **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**.

Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux. Cette signalisation sera positionnée au droit d'une traversée sécurisée (feux tricolores, passage piétons) afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Elle pourra, le cas échéant, être complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de maintenir toujours libre à la circulation des piétons un des deux trottoirs latéraux de l'avenue de la Falaise.

Les cycles, quant à eux, seront invités à se réinsérer dans le flux de circulation de la voie dédiée aux véhicules qui se déplacent dans le même sens

Article VIII. Lors de son intervention sur l'Avenue de Romans (R.D 1532), la société **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES** devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article IX. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera abaissée à 30 km/h sur l'ensemble des voies concernées par l'intervention de la société **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES**. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction dès lors que la limitation de vitesse permanente en vigueur sur ces voies et/ou des autres voies adjacentes est différente de 30 km/h.

Article X. Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3**, en entrée de zone, et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**, en sortie;

Article XI. Le stationnement des véhicules sera interdit sur chacune des voies concernées par les travaux, dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par une signalisation réglementaire composée de panneaux du type **B6a1**.

Article XII. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique ne permettrait pas à l'entreprise intervenante soit de réaliser ses travaux dans de bonnes conditions soit de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone

de chantier, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par les avenues de Romans (R.D 1532), des Buisnières et de la Falaise.

Article XIII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux habitations, entreprises et autres sites qui jouxtent l'avenue de Valence (R.D 1532) et qui débouchent au droit de la zone de chantier. Il en sera de même au droit des points d'intersection avec des voies annexes.

Article XIV. Les travaux envisagés vont contraindre la circulation des bus des lignes régulières de la **SPL M'TAG** qui empruntent les Avenues de Valence et de Romans (R.D 1532) et notamment l'accès aux arrêts dénommés « Les Pies » et « Pré Fleury ». L'entreprise intervenante sera donc chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

Article XV. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article XVI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XVII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **pendant 1 jour, sur la période du 4 mars 2026, 8h30, au 20 mars 2026, 16h30**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XVIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XXI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 3 mars 2026.

Notifié le : 04/03/2026